

STATUTS

(Mis à jour le 5 mars 2025)

45 RPM.R FRANCE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.607.500 Euros

Siège social : 1, rue d'Alger, 75001 PARIS

R.C.S. PARIS 449 616 861

*Fait à Paris le 5 mars 2025,
copie certifiée conforme à l'original*

中島正樹

S.T

STATUTS

Article 1 – Forme

Il existe unilatéralement, une société à responsabilité limitée régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La création, la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la location de tous articles vestimentaires, accessoires de la mode, textiles, articles pour la maison, articles cadeaux et autres produits manufacturés et l'exploitation de tous fonds de commerce des mêmes produits ;
- La prestation de tous services liés à la mode et à la décoration intérieure ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce de restauration ;
- Importation, exportation, vente en gros, vente au détail, vente en consignation et services d'intermédiation de vêtements, accessoires, vaisselle, meubles, bijoux et autres articles d'occasion et antiquités ;
- Importation, exportation, vente en gros, vente au détail, vente en consignation et services d'intermédiation de boissons, aliments et produits cosmétiques ;
- Gestion de salles d'exposition et d'événements d'expositions ;
- Exploitation de cafés et de restaurants.

Et généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 45 RPM.R FRANCE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue d'Alger, 75001 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ST

Article 6 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (1.607.500 €).

Il est divisé en SEIZE MILLE SOIXANTE-QUINZE (16.075) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 16.075, attribuées en totalité à l'associée unique, la société « 45 R-J Inc » en rémunération de son apport en numéraire et d'une augmentation de capital postérieure.

Le capital social représente les apports effectués lors de la constitution de la société et lors des augmentations de capital social, à savoir :

- A concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
le montant des apports en numéraire
lors de la constitution.....7.500 Euros
- Aux termes de la décision de l'associé unique du 28 juin 2004,
il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'une somme de
CINQ CENT MILLE EUROS.....500.000 Euros
- Aux termes de la décision de l'associé unique du 20 décembre 2017,
il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'une somme de
UN MILLION CENT MILLE EUROS.....1.100.000 Euros

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL :

UN MILLION SIX CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS..... 1.607.500 Euros

Article 7 - Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions de parts sociales peuvent être constatées par un acte sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société, acceptées par elle dans un acte notarié ou déposées entre les mains du gérant.

Les cessions de parts sociales par l'associé unique sont libres.

Article 8 - Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Il en est de même pour les usufruitiers et les nu-propriétaires.

Article 9 - Droits des parts et responsabilité des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes ; elle donne droit à une voix dans

S.T

les votes et délibérations. Le propriétaire des parts ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Article 10 – Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'associé unique, soit par la création de parts sociales nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des parts anciennes ; l'augmentation du capital peut être réalisée soit par le moyen d'apports nouveaux en espèces, soit par la transformation des réserves disponibles en parts, soit par tout autre moyen légal.

Les nouvelles parts sociales doivent être souscrites en totalité et libérées d'au moins 20%. Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, conformément à la loi.

Article 11 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts sauf dans le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision de l'associé unique décidant la réduction du capital autorise le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'associé unique. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions du ou des gérants sera déterminée par l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

S.T

Article 13 - Signature sociale

Tous les actes concernant la société seront signés par l'un des gérants faisant suivre la dénomination sociale de sa signature précédée des mots "le gérant", s'il n'y en a qu'un ou "un des gérants", s'ils sont plusieurs.

Article 14 - Démission et révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 15 - Décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 16 - Comptes

Le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des décisions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés à l'associé unique en temps voulu pour lui permettre de statuer dans les délais légaux.

Article 17 - Conventions spéciales

Le ou les gérant(s) présentent à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique ou l'un de ses gérants. L'associé unique statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. En outre, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

S.T

Article 18 - Commissaire aux comptes

L'associé unique peut ou doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Répartition des bénéfices

Il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par el bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine.

Le solde, s'il en existe un, est distribué à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives dont il a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21 - Avances en compte courant

La société peut recevoir de l'associé unique des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et l'associé unique ; les dispositions des articles L223-19 et L223-21 du Code de Commerce seront observées.

S.T

Article 22 – Perte – Dissolution

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 23

Toutes contestations, relativement aux affaires sociales, seront de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L210-7 du Code de Commerce et les textes réglementaires.

Fait à Paris le 5 mars 2025, en un exemplaire,



45 RPM Studio co.,ltd.

Associé

